

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**PROJET DE RÈGLEMENT 938 CONCERNANT L'ENCADREMENT  
ET LE TRAITEMENT ADMINISTRATIF DES SYSTÈMES DE  
TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

---

**ATTENDU QUE** Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (C-47.1) et conformément à la procédure établie par le *Code municipal du Québec* (C-27.1) ;

**ATTENDU QUE** Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs possède un « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* » (c. Q -2, r.22);

**ATTENDU QUE** Les obligations déléguées aux municipalités par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, chapitre Q-2, r. 22, découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2), leur donnant la responsabilité d'en assurer la mise en application réglementaire sur son territoire, sa gestion et son suivi;

**ATTENDU QUE** Le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22) prévoit la fréquence de toute vidange de fosses septiques selon son utilisation annuelle ou saisonnière ainsi que les conditions de vidange pour toute fosse de rétention;

- ATTENDU QUE** Le présent règlement vise la gestion administrative des vidanges de tout réservoir ou fosse, puisard ou réceptacle selon l'article 9.1, 10, 11 du Q2.r22
- ATTENDU QU'** Il est impératif de réduire les délais de transmission des informations ou des factures par les entrepreneurs et les fabricants (ou leurs représentants ou tiers qualifiés) à l'officier municipal;
- ATTENDU QUE** Le Service de l'Environnement a la volonté de moderniser son mode de gestion de suivi et de correspondance des installations sanitaires afin de réduire son impact environnemental;
- ATTENDU QUE** Le logiciel actuel ne répond pas aux besoins de gestion en lien avec les installations sanitaires et qu'il s'avère très difficile de faire modifier l'onglet septique de ce dernier;
- ATTENDU QUE** La Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard (ci-après la « Municipalité ») a octroyé le mandat à l'entreprise Oclair Environnement et leur plateforme « Nerri Municipal » (ci-après la « plateforme ») afin de permettre une gestion et suivi plus efficaces des installations sanitaires;
- ATTENDU QUE** La plateforme permettra d'avoir une entrée de données par nos mandataires (entrepreneurs) pratiquement en temps réel, un « espace client » dans lequel un propriétaire pourra aller consulter une partie de son dossier;
- ATTENDU QU'** Un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil du 25 avril 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

## EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller :  
et résolu unanimement

**QUE** Le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard adopte le *Règlement no 938 concernant l'encadrement et le traitement administratif des installations sanitaires des résidences isolées* qu'il soit statué et décrété par le présent règlement, comme suit :

### **ARTICLE 1** TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, tous les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

**Code annuel de vidange** : Code unique disponible sur l'espace client dans la plateforme qui est à remettre à l'entrepreneur lors de la prise de rendez-vous pour une vidange.

**Espace client/Compte client** : Section de la plateforme offrant aux citoyens en temps un accès aux informations concernant leur installation sanitaire et le code annuel de vidange.

**Entrepreneur** : Une personne morale ayant compétence à la matière à qui est confiée l'exécution du contrat de vidange d'une installation sanitaire. Cette personne morale est inscrite sur le registre municipal des entrepreneurs autorisés à effectuer les interventions sur le territoire de la Municipalité.

**Installations sanitaires/Installations septiques** : Voir système de traitement des eaux usées

**Municipalité** : Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

**Occupant** : toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée ou d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement.

**Fonctionnaire désigné** : Toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie du présent règlement et nommée par résolution du conseil.

**Plateforme** : Nerri Municipal

**Propriétaire** : Toute personne physique ou morale dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée.

**Registre municipal** : Un registre des entrepreneurs autorisés à effectuer la vidange des systèmes de traitement des eaux usées sur le territoire de la municipalité.

**Système de traitement des eaux usées**: Tout système de traitement, puisard, réceptacle ou autre réservoir destiné à recevoir les eaux usées domestiques d'une résidence isolée ou d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée, non desservie par des égouts municipaux.

## **ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

## **ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à mettre en place les modalités encadrant la gestion et les suivis administratifs des vidanges des systèmes de traitement des eaux usées, les obligations du propriétaire et de l'entrepreneur afin d'atteindre les objectifs et les responsabilités déléguées à la Municipalité décrétée par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et de ses amendements (ci-après le « Q -2, r.22 »).

L'administration et l'application du présent règlement sont assurées par la personne désignée à cette fin, sous le titre de *fonctionnaire désigné*.

#### **ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES**

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée, d'un bâtiment ou de tout autre lieu non desservi par l'égout municipal et rejetant des eaux usées domestiques sur le territoire de la Municipalité, que ces installations soient louées, occupées ou utilisées par un tiers.

##### **a) Dates d'échéances**

Les étapes pour activer le compte client seront envoyées aux citoyens par la poste avant les dates d'échéance.

Tout propriétaire d'un immeuble doté d'un système de traitement des eaux usées à l'obligation d'activer son compte client selon les dates d'échéance suivantes :

- Avant le 30 juin 2025 : lorsque le nom de la voie publique commence par un chiffre (ex. : 1<sup>re</sup> Avenue) ou par les lettres A, B, C, D, E, F. (ex. : chemin Airoldi, chemin Daumier)

- Avant le 31 juillet 2025: lorsque le nom de la voie publique commence par les lettres G, H, I, J, K, L ou M (ex. : chemin des Gais-Lurons, chemin Jalna).
- Avant le 29 août 2025: lorsque le nom de la voie publique commence par les lettres O, P, Q, R, S ou T, U, V, W (ex. : avenue du Quai, chemin de la Tarente).

Dans le cas où une vidange serait nécessaire pour l'année en cours, le propriétaire a également l'obligation de fournir son code annuel de vidange à un entrepreneur figurant au registre municipal afin d'effectuer la vidange.

#### **b) Particularités**

**Nouveaux propriétaires :** Tout nouveau propriétaire a l'obligation d'activer son compte et d'utiliser la plateforme pour prendre rendez-vous dans un délai de 60 jours suivant la date d'inscription au rôle d'évaluation.

**Nouvelles constructions :** Tout propriétaire d'une nouvelle construction doit activer son compte dans un délai de 30 jours suivant l'émission de l'un des documents suivants : le certificat de localisation, l'attestation de conformité ou le plan tel que construit.

**Réseaux d'égouts pour le secteur Moulin/Morgan :** Les adresses qui figurent dans la liste intitulée « Vidange des fosses septiques pour l'interception des eaux usées Secteur Moulin/Morgan » dans le règlement sur la taxation pour l'année en cours ne sont pas assujetties au présent règlement.

#### **c) Vidange des fosses septiques**

Toute transaction auprès d'un entrepreneur mandaté par le propriétaire pour procéder à la vidange de tout système de traitement des eaux usées doit s'effectuer par le biais de la plateforme Nerri municipale.

- Tout propriétaire requérant une vidange de sa fosse septique doit obligatoirement choisir un entrepreneur inscrit au registre municipal.
- Le propriétaire doit fournir son **Code annuel de vidange** à l'entrepreneur mandaté. Ce code permet à l'entrepreneur d'accéder à son compte et d'achever le rapport de vidange sur la plateforme directement.
- Le **Code annuel de vidange** est renouvelé chaque année. Durant une même année, le propriétaire peut transmettre son code à un autre entrepreneur s'il le souhaite.

#### **ARTICLE 5 FRAIS**

Les frais de vidange sont à la charge exclusive du propriétaire et doivent être acquittés directement auprès de l'entrepreneur.

Les frais de service par installation sanitaire sont à la charge du citoyen à compter de l'année 2026 et pour les années subséquentes. (Résolution 2025-01-010)

#### **ARTICLE 6 ENTREPRENEURS**

##### **a) Inscription au registre municipal**

La Municipalité tient un registre des entrepreneurs autorisés à effectuer la vidange des installations sanitaires sur son territoire.

- L'inscription au registre est obligatoire pour tout entrepreneur souhaitant effectuer des vidanges sur le territoire de la Municipalité.
- L'inscription est gratuite et valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours. Elle doit être renouvelée annuellement.
- Pour être inscrit au registre, l'entrepreneur doit fournir :
  - Une preuve de couverture d'assurance responsabilité civile et générale d'un montant minimal d'un million de dollars (1 000 000,00 \$) par événement, incluant une couverture environnementale en cas de déversement ;
  - Une copie de l'enregistrement du ou des véhicules utilisés ou susceptibles d'être utilisés sur le territoire de la municipalité ;
  - Le formulaire d'inscription fourni par la Municipalité, dûment complété ;
  - Une preuve d'entente contractuelle pour la disposition des boues et du contenu des installations sanitaires vidangées, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
  - Une preuve des permis, certificats ou autorisations requis par les autorités fédérales ou provinciales pour l'exercice de son activité.

Le registre des entrepreneurs autorisés est mis en ligne sur le site internet de la Municipalité.

#### **b) Obligations des entrepreneurs inscrits**

- Tout entrepreneur inscrit doit  **systématiquement enregistrer les détails de chaque vidange**  sur la plateforme requise par la Municipalité,  **au moment de son intervention, selon le format spécifique de la plateforme.**
- En cas de problème technique avec l'application, une  **preuve de vidange**  (version PDF ou papier) doit être transmise à la Municipalité  **dans un délai de 30 jours.**
- L'entrepreneur est responsable de  **tout dommage causé à la propriété privée ou publique**  lors de ses interventions. La municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés à la propriété privée et/ou publique lors des opérations de vidanges des installations sanitaires.

#### **c) Retrait du registre**

La Municipalité peut retirer un entrepreneur du registre dans les cas suivants :

- Non-transmission des rapports requis dans les délais impartis.
- Non-respect des normes de vidange ou insatisfaction de l'autorité compétente concernant l'exécution des opérations.

- Le retrait est effectué **sur simple avis donné par le fonctionnaire désigné.**

## **ARTICLE 7      INFRACTIONS**

Constitue une infraction le fait de faire une fausse déclaration à propos de l'un ou l'autre des éléments prescrits au présent règlement, le fait d'exécuter une vidange sans être inscrit au registre, le fait d'exécuter une vidange sans en inscrire les détails sur la plateforme.

## **ARTICLE 8      SANCTIONS**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'amende.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à cinq-cents dollars (500 \$) ni excéder mille dollars (1 000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à huit-cents dollars (800 \$) ni excéder deux-mille dollars (2 000 \$).

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$) ni excéder deux-mille dollars (2 000 \$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille-six-cents dollars (1 600 \$) ni excéder quatre-mille dollars (4 000 \$).

Toute infraction continue à l'une ou à l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

**ARTICLE 9      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Claude Charbonneau  
Maire

---

Marie-Hélène Gagné  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière adjointe

Avis de motion :	25 avril 2025
Dépôt du projet de règlement :	25 avril 2025
Adoption du règlement :	
Avis de promulgation :	